cet
diff
y a

les
jusq

Ell
Go

pass

peu
ses
et p

être

12 Avril 1785

LETTRE CIRCULAIRE A MESSIEURS LES CURÉS.

MONSIEUR,

IL y a deux ans que Mr. Briand notre illuſtre Prédéceſſeur vous écrivit une lettre circulaire à la priere de Son Excellence le Général HALDIMAND pour vous exhorter à concourir aux vues du Conſeil Légiſlatif qui s'étoit propoſé et ſe propoſe encore d'extirper de la Province le mal appellé DE LA BAIE ST PAUL.

CES premieres démarches n'ont pas été ſoutenues; mais cette année les meſures ſont priſes de maniere à faire eſpérer une prompte extirpation de ce funeſte fléau. Pluſieurs exemplaires d'un imprimé concernant cette maladie, vous ſeront adreſſés avec des remedes dont vous diſtribuerez une partie dans les différents quartiers de votre Paroiſſe, pour que les malades qui voudront être inconnus puiſſent y avoir recours.

SUIVRA peu après cet envoi, un Médecin intelligent choiſi par l'Autorité, qui doit viſiter les malades dans chaque Paroiſſe. Tout cela doit ſe faire aux frais du Gouvernement qui payera juſqu'au port des lettres qui concerneront cet objet.

TANT de généroſité doit fortifier de plus en plus l'attachement à un Gouvernement ſi attentif. Elle mérite ſurtout beaucoup de reconnoiſſance envers notre Honorable LIEUTENANT-GOUVERNEUR dont on peut dire que ce projet d'humanité eſt l'ouvrage.

NOUS eſpérons que vous concourrez de votre mieux à le faire réuſſir. Ce que la Charité paſtorale et l'humanité vous ſuggére en cette occaſion et ce que nous vous enjoignons, c'eſt

1° D'EXHORTER votre peuple à ne pas négliger une ſi favorable occaſion d'exterminer en peu de temps de la Paroiſſe un fléau ſi facile à extirper dans ſon principe, mais ſi affreux dans ſes effets, ſi dommageable au Commerce et à la Societé, ſi à craindre pour ceux qui voyagent, et peut-être même ſi dangereux dans certaines fonctions du Miniſtere.

2° DE porter les malades et même de les obliger à déclarer leur mal dont les ſuites peuvent être ſi funeſtes à leur poſtérité; ſauf à eux d'uſer des moyens de prudence que ſuggére l'imprimé.

3° De

3° De leur expliquer les termes du dit imprimé qu'ils n'entendroient pas; de les visiter, s'il le faut, dans leur maladie, pour les consoler et leur donner les conseils que vous croirez les meilleurs dans les différents accidents qui surviendroient.

L'Honorable Lieutenant-Gouverneur désireroit aussi que vous tinssiez une note fidele du nombre des malades qui seront guéris (et on ne doute pas qu'ils ne guérissent tous s'ils s'astreignent au régime) en marquant non pas le nom, mais l'âge de chacun et le degré de la maladie où il etoit parvenu. Ces notes s'addresseroient à Mr. le Docteur Bowman à Québec; c'est celui qui doit visiter les Paroisses. Nous ne doutons pas que vous ne l'accueilliez favorablement, et que vous ne lui communiquiez toutes les connoissances utiles pour remplir la fonction dont il est chargé.

UN AUTRE OBJET, Monsieur, non moins important, c'est de vous avertir que l'Ordonnance de Louis xv. du 9 Avril, 1736, concernant les Régistres de Baptêmes, &c. subsiste en cette Province dans toute sa force depuis la promulgation de l'Acte de Québec, du 8 Décembre, 1774. Ainsi l'a décidé en Janvier dernier Mr. l'Avocat du Roi à la réquisition de l'Honorable Lieutenant-Gouverneur.

Nous croyons devoir vous rappeller ici les principales dispositions qui vous regardent dans cette Ordonnance, et qui peuvent n'être pas connues de tous, vû qu'elle a cessé d'être en vigueur dans le civil pendant bien des années, entre la conquête et l'époque du Bill de Québec.

ARTICLE I. *Dans chaque Paroisse il y aura deux régistres qui seront réputés tous deux authentiques et feront également foi en justice, pour y inscrire les Baptêmes, Mariages et Sépultures, et seront les dits deux régistres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque année.*

II. *Lesdits deux régistres seront cotés par premier et dernier et parafés sur chaque feuillet ; le tout sans frais par*——— (ici c'est le Juge du District ou autre qui sera nommé.)

III. *Tous les actes de Baptêmes, Mariages et Sépultures seront inscrits sur chacun desdits deux régistres de suite et sans aucun blanc, et seront lesdits actes signés sur les deux régistres par ceux qui les doivent signer ; le tout en même temps qu'ils seront faits.*

XVII. *Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les Curés seront tenus de porter ou envoyer sûrement un des dits deux régistres au Gréfe.*—— (de leur District, et non au Secrétariat de la Province.

XVIII. *Lors de l'apport des régistres au Gréfe* - - - - - - - - - - *le gréfier donnera ou enverra une décharge aux Curés.*

XXXIX.

XXXIX. *En cas de contravention aux diſpoſitions de notre préſente déclaration qui concerne la forme des régiſtrés et celle des actes qui y ſeront contenus, la remiſe deſdits régiſtres à ceux qui doivent en être chargés et l'apport qui doit en être fait aux gréfes; voulons que les Curés ſoient condamnés à dix livres d'aumônes applicables à telles œuvres pies que les Juges trouveront à propos, et en tels dépens, dommages et intérêts qu'il appartiendra; au payement deſquels, enſemble de la dite aumône, ils pourront être contraints par ſaiſie de leur temporel.*

Voila, Monſieur, ce qui doit déſormais ſervir de loi dans tout le Diocèſe.

Nous avons la conſolation de voir que beaucoup de Curés ont fourni leurs régiſtres en forme, depuis la conquête juſqu'à la préſente année, conformément aux ordonnances tant de fois réitérées de notre Prédéceſſeur dans le cours de ſes viſites. Si vous n'y avez pas ſatisfait, nous vous enjoignons du moins de les fournir depuis 1775 incluſivement, ſoit par forme de minute, ſi vous les avez; ſoit par forme de grôſſe. Vous remettrez le tout au Grêfe en Décembre prochain, en même temps que vous ferez coter et parafer vos régiſtres pour 1786.

Je ſuis avec eſtime et conſidération,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéiſſant Serviteur,

✝ L. Ph. Evéque de Québec.

A St. Pierre, Iſle d'Orléans, 12 *Avril,* 1785.

Bon pour Copie

Plessis
Sous-Diacre
Secr.